

du 7 novembre 1958

*Affaire N° 1306  
du 7 Novembre 1958*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi sept novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
Paul MATHIVET, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 12/58, rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Sub-division), le 1er septembre 1958, qui a condamné le nommé TA XUAN VINH, ressortissant français, ouvrier agricole demeurant sur la plantation Allègre, à Téouma (île Vaté), à :

dix jours de prison, pour avoir, en juillet 1958, livré de l'alcool à des autochtones néo-hébridais, infraction prévue et réprimée par les articles 59 et 61 du Protocole.

Vu l'appel interjeté par le prévenu ;

Où l'appelant en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me de PREVILLE, son défenseur, - avec l'assistance de M. QUE, âgé de 40 ans, interprète pour la langue annamite, serment préalablement prêté ;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

Attendu que, tout en adoptant les motifs du premier juge sur la culpabilité, le Tribunal estime trop élevée la peine prononcée eu égard aux circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont est appel sur la question

....

de culpabilité, mais l'émendant quant à l'application de la peine,

Condamne TA XUAN VINH à DEUX LIVRES Stg. d'amende,

Et vu l'article 14, par. 5 du Protocole du 6 août 1914 ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer ;

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 11/3 Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

*Richard*

L'Assesseur :

*Amaluz*

Le Greffier :

*[Signature]*

*[Signature]*